

dans l'intérieur de la forêt. Le juge de ces époques plaçait son siège auprès de l'aubépine en fleurs, au pied de l'arbre sacré. C'était l'usage dans la basse Allemagne, et cet usage s'est maintenu jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, de faire sur les ponts les fêtes et les banquets publics.

Le lac de Grandlieu avait haute, moyenne et basse justice. Le tribunal siégeait dans un bateau à deux cents pas du rivage. Lorsque le juge prononçait la sentence, il devait de son pied droit toucher l'eau du lac.

Un tribunal était établi à Athènes sur le bord de la mer, dans le Pirée pour juger celui qui déjà condamné à l'exil, se trouve poursuivi pour un autre crime.

L'accusé, sans pouvoir jeter l'ancre ni toucher le rivage, plaidait sa cause dans une barque qui flottait à quelque distance. Coupable, il est livré sans gouvernail et sans rames à la merci des vents et des flots.

Les demandes et les plaintes d'Annibal avaient été soumises à un tribunal de femmes liguriennes qui tenaient leurs assises sur les bords de la Tet.

Mais l'époque où la poésie se manifeste ainsi dans toutes les institutions de la société, n'est certes pas le bel âge du droit. Ce n'est pas la naïveté et la faiblesse de l'enfance qu'il lui faut pour se développer, c'est la maturité de l'âge mûr ; c'est certes bien plus une belle poésie que celle dont le philosophe est le chantre. C'est une belle poésie que celle qui règle les intérêts de chacun en protégeant les intérêts de tous, qui accorde à l'homme la liberté qu'elle lui enjoint de respecter chez les autres hommes. Grande et sévère poésie dont les accords sont les liens nécessaires et indispensables de toute société. Ce n'est pas la poésie du cœur ni celle de l'imagination, c'est la poésie de la raison, la plus noble faculté, le caractère le plus sublime de l'humanité.

Le droit romain qui, comme un éternel monument du puissant génie de Rome, a traversé les siècles, se maintenant au milieu de la barbarie, régissant une partie de l'Europe, existant à côté des lois salique et répuaire et qui, épuré par le christianisme, pose avec lui les bases de la civilisation moderne ; le droit romain, dans sa large acception, n'est pas le droit primitif de Rome. Ce n'est qu'après l'association du Forum et du Portique, après que Labéon eut rapproché le droit de la philosophie stoïcienne, que le droit romain prit surtout des dimensions imposantes, et ce ne fut que sous la plume des jurisconsultes philosophes des plus beaux temps de l'empire, qu'il devint ce monument qui fait encore aujourd'hui l'admiration du monde. Du temps de Cicéron le formalisme dra-